|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Annexe 3 - Fiche action "** **actions d’accompagnement des PME"**  du "[*guide méthodologique de mise en œuvre*](https://www.europeidf.fr/actualites/guidedomo)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 | | | |
| **Fonds** | **FEDER** | | |
| **Priorité 1** | Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France. | | |
| **Objectif spécifique 1.3** | Renforcer la croissance durable, la compétitivité des PME et la création d’emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs. | | |
| **Type d’action 1.3.1** | **Actions d’accompagnement des PME.** | | |
| **Principaux critères de sélection des projets** | | | |
| **Projets financés** | - Actions d’accompagnement à la maturation d’entreprises innovantes ou de projet de création d’entreprises innovantes, portées par des incubateurs.  - Actions d’accompagnement à l’innovation des PME y compris pour une meilleure intégration du design.  - Actions d’accompagnement à la transition environnementale des PME (en réponse aux enjeux de l’urgence climatique et d’une économie circulaire).  - Actions d’accompagnement à la transition numérique des PME en réponse aux enjeux de sécurité et de stockage des données, ainsi que d’appropriation des nouvelles technologies. | | |
| **Porteurs de projets (groupes cibles)** | - Incubateurs.  - Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).  - TPE et les PME.  - Réseaux d’entreprises.  - Etablissements d’enseignement supérieur et de recherche.  - Pôles de compétitivité.  - Fédérations professionnelles.  - Chambres consulaires.  - Clusters.  - Associations régionales. | | |
| **Temporalité** | Réalisation des opérations à partir du 1er janvier 2023.  Durée de réalisation de l’opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l’AG. | | |
| **Périmètre géographique** | Île-de-France. | | |
| **Mode de financement** | Subvention. | | |
| **Prise en compte**  **Des priorités transversales** | L’opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :  - veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;  - prendre en compte et favoriser l’égalité entre les hommes et les femmes, l’intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes et l’intégration de la dimension de genre ;  - prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l’accessibilité pour les personnes handicapées), l’âge ou l’orientation sexuelle ;  - promouvoir le développement durable. | | |
| **Analyse de la faisabilité** | La faisabilité de l’opération est analysée au regard de :  - la capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FEDER ;  - la capacité de l’opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FEDER ;  - la capacité de l’opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;  - la capacité de l’opérateur à contribuer à l’atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat. | | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | | |
| **Taux d’intervention FEDER** | Le taux d’intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l’opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l’issue de l’instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l’autorité de gestion. | | |
| **Coût total éligible** | Le coût total éligible retenu par l’autorité de gestion **ne peut pas être inférieur à 400 000 euros** au moment du dépôt de la demande de subvention et à l’issue de l’instruction, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée. | | |
| **Options de coûts simplifiés (OCS)** | OCS règlementaires | 15 %, 20 %, 40 % ou 1720 heures.  Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 "*Le financement et le paiement de l’aide européenne*". | |
| OCS spécifiques | Sans objet. | |
| **Principaux postes de dépenses éligibles** | Les critères d’éligibilité des dépenses sont précisés dans la partie 3, Fiche méthode 2 "*Le financement et le paiement de l’aide européenne*" du "[*guide méthodologique de mise en œuvre*](https://www.europeidf.fr/actualites/guidedomo)".  Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l’annexe "*Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles*" :  - études directement liées et affectées à 100% au projet ;  - dépenses d’investissement matériels (équipements) ou immatériels pour lesquelles seules les dépenses directement liées et affectées à 100% au projet sont éligibles en dépenses directes (à défaut, l’autorité de gestion impose que ces couts soient considérés comme des couts indirects pris en compte dans l’Option de coût simplifié (OCS) ;  - prestations intellectuelles, prestations de service directement liées et affectées à 100% au projet ;  - dépenses de personnel ;  - dépenses de communication.  *NB : les dépenses de fonctionnement non dédiées à l’opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 euros sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % des dépenses de personnel).* | | |
| **Justificatifs à produire** | Au moment du dépôt de la demande | | Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d’aide et au moment de l’instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. |
| Au moment de la remontée des dépenses | | Les différentes pièces justificatives sont listées dans la partie 3, Fiche méthode 2 "*Le financement et le paiement de l’aide européenne*" ainsi que la Fiche méthode 3 "*Les justificatifs participants et destinataires finaux*". |
| **Attention :** Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s’applique aussi au bénéficiaire de la subvention. **En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.** | | | |
| **Aides d’Etat** | Le cadre règlementaire général en matière d’aides d’Etat est précisé au sein de l’annexe "*Fiche généralités aides d’Etat*" du "[*guide méthodologique de mise en œuvre*](https://www.europeidf.fr/actualites/guidedomo)".  L’application de la règlementation relative aux aides d’Etat se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’Etat au sens de la règlementation européenne. Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l’opération et de la mesure d’aide, l’autorité de gestion vérifiera si l’aide est compatible avec les règles européennes.  La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l’analyse de cette compatibilité et n’engage(nt) pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d’Etat. Il s’agit d’une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d’octroi engage l’autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l’ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d’aide.  **Base juridique (susceptible d’évoluer en cours de programmation) :**  Les projets qualifiés hors aides d’Etat, ne respectant pas l’un des cinq critères de l’analyse aide d’Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d’aides d’Etat (2016/C262/01).  Les projets entrant dans le champ des aides d’Etat pourront être soutenus sur la base d’un des textes suivants notamment :   * Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021. * SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023. * SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023. * Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020. * Méthodologie de l’intermédiaire transparent. | | |
| |  |  | | --- | --- | | Avertissement avec un remplissage uni | **Si l’opération est soumise à un régime d’aide d’Etat, la règle de l’incitativité de l’aide s’applique (sauf exceptions).** |   Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.  Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d’aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l’activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :  - le nom et la taille de l’entreprise ;  - une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;  - une liste des coûts du projet ;  - le type d’aide demandé et son montant.  *Si cet effet n’est pas démontré,* alors l’aide n’est pas autorisée. | | |
| **Commande publique** | Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.  Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (Etat, collectivité territoriale, etc..).  Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :  - les personnes morales de droit privé, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général, ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont :  a) soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;  b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;  c) soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.  - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun. | | |
| Si le porteur de projet a une procédure interne d’achat, ce sont ces règles qui s’appliquent. Il est nécessaire de la transmettre au service instructeur. A défaut les règles ci-dessous s’appliquent :   * **Les porteurs de projets non soumis au code de la commande publique** doivent respecter **l’obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante). * **Pour les porteurs de projets soumis au code de la commande publique**, pour les marchés d’une valeur estimée à moins de 40 000 euros HT (seuils qui sont amenés à évoluer), le porteur justifie qu’au moins trois devis ont été demandés, fournit le(s) devis reçus et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante).   **Au-delà de 40 000 euros HT (seuil actuel) et jusqu’aux seuils formalisés,** les règles des marchés à procédure adaptée s’appliquent. | | | |
| **Indicateurs** | Indicateurs  de réalisation | RCO01 - Entreprises bénéficiant d’un soutien dont micro, petites, moyennes, grandes)  RCO02 – Entreprises soutenues au moyen de subventions  RCO04 - Entreprises bénéficiant d’un soutien non financier  RCO15 – Capacités créées d’incubation d’entreprise | |
| Indicateurs  de résultat | RCR02 - Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)  RCR18 – PME qui utilisent des services d’incubateurs après la création de cet incubateur | |
| La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la Fiche méthode 1 "*de la demande de subvention au conventionnement*". | | | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | | |
| **Contact** | Boite fonctionnelle : [AAP-FEDER@iledefrance.fr](mailto:AAP-FEDER@iledefrance.fr) | | |